

COMMUNE DE GRAVESON

13690

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
05 DEC. 2012
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Demande formulée par la société

ID LOGISTICS France

En vue d'être autorisée à étendre l'exploitation
d'un entrepôt couvert sur le territoire de la
commune de **GRAVESON**, situé **ZAC du Sagnon**.

Enquête publique

Qui s'est déroulée du

08 octobre au 09 novembre 2012

Rapport du commissaire enquêteur :

Francis PERRIN

1/ PREAMBULE

Une ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille du 01/08/2012, n°**E12000117/13**, désigne Monsieur **François PERRIN**, technicien spectrographiste en fluorescence retraité, titulaire et Monsieur **Georges MAZUY**, ingénieur des TPE, retraité en tant que suppléant, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique ayant pour objet :

- Une demande présentée par la société : **ID LOGISTIQUE** France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un entrepôt couvert situé ZAC du **SAGNON** sur la commune de **GRAVESON**.
- Un arrêté en date du 30 août 2012 pris par la préfecture des Bouches du Rhône, prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la société **ID LOGISTIQUE** France, afin d'étendre l'exploitation d'un entrepôt couvert situé dans la zone du **SAGNON**, sur la commune de **GRAVESON**, et constituant ainsi une installation classée **ICPE**, soumise à autorisation.

Compte tenu de la réglementation, pour les **ICPE**, et les rubriques de nomenclature **ICPE** concernées par le projet.

Considérant qu'il ya lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par l'article L512-1 du code de l'environnement qui prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent préalablement à leur mise en service dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**).

Une demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) est présentée à travers ce dossier pour l'extension de l'entrepôt de la société **ID LOGISTICS** France sur la ZAC du **SAGNON** à **GRAVESON** (13)

- 1- Il sera procédé à la dite enquête publique sur le territoire des communes de **BARBENTANE (13), GRAVESON (13), ROGONAS (13)** ;

2/DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs :

1- Du lundi 08 octobre au vendredi 09 novembre 2012,

Les permanences ont eu lieu :

- Au service urbanisme de la commune de GRAVESON.
- Au service urbanisme de la commune de BARBANTANE
- Au service urbanisme de la commune de ROGNONAS.

2- Objet de l'enquête publique :

Le projet porté sur une demande d'autorisation d'étendre l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GRAVESON, demande formulée par la Société ID LOGISTICS France.

3/ ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Par décision du Président du Tribunal administratif, en date du 01 août 2012, sont désignés : Monsieur Francis PERRIN, technicien titulaire, et Monsieur Georges MAZUY, ingénieur TPE retraité, commissaire enquêteur suppléant, conformément à la nouvelle réglementation régissant les enquêtes publiques et ce en date du 1^{ER} juin 2012.

Ces nominations ont été affectées dans le cadre d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant le projet d'extension d'un entrepôt couvert dans la commune de GRAVESON.

- Le commissaire enquêteur a attesté auprès du tribunal Administratif, de ne pas être impliqué dans le projet, de quelque manière que se soit.
- De ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.
- Par arrêté Préfectoral n°2011-208A, en date du 30 août 2012, ont été détaillées les modalités de l'enquête publique.
- Le rayon d'affichage concernait les communes de **GRAVESON – ROGNONAS – BARBENTANE.**

- Les formalités d'affichage légales ont été mises en œuvre dans la presse, les Parutions ont eu lieu les 18 septembre et 09 octobre 2012, dans les journaux LA PROVENCE et LA MARSEILLAISE.
Une copie des annonces et de l'avis d'enquête préfectorale est jointe au présent rapport.
Le commissaire enquêteur à vérifiée les affichages aux mairies et à l'entrée du site de GRAVESON.

Le 21 septembre 2012 visite du site avec le commissaire enquêteur suppléant Monsieur Georges MAZUY.

Nous avons rencontré le responsable du projet, Monsieur Thomas DUQUESNE, responsable immobilier ID LOGISTICS, et avons posé des questions préliminaires concernant le dossier. (Voir annexe A).

Les 11 permanences se sont déroulées sans incident, la majorité des journées sans aucune visite.

Les registres d'enquête cotés ont été ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur le 08 octobre 2012 à GRAVESON à 9 heures, puis à ROGNONAS le 08 octobre 2012 à 14 heures, le 09 octobre 2012 à BARBENTANE à 9 heures.

Ils ont été clôturés le 8 novembre 2012 à 12 heures à BARBENTANE, le 9 novembre 2012 à ROGNONAS à 12 heures et à GRAVESON le 09 novembre 2012 à 17 heures.

En dehors des heures de permanence, et durant les heures d'ouverture des mairies concernées, le registre a été mis à disposition du public, afin qu'il y consigne, toute observation utile.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à :

- **GRAVESON**, à l'hôtel de ville, les :
08-10-22-30 octobre 2012 de 9h à 12h.
09 novembre 2012 de 14h à 17h.
- **BARBENTANE**, à l'hôtel de ville, les :
09 octobre 2012 de 9h à 12h
17 octobre 2012 de 14h à 17h
08 novembre 2012 de 9h à 12h
- **ROGNONAS**, à l'hôtel de ville, les :
08 octobre 2012 de 14h à 17h
17 octobre 2012 de 09h à 12h
09 novembre 2012 de 09h à 12h

Afin d'effectuer dans de bonnes conditions, ses permanences, les communes ont mis à disposition du commissaire enquêteur, une salle de réunion.

Dans les trois communes, très bon accueil de la part des personnes chargées du dossier de l'enquête publique.

Contenu du dossier d'enquête :

- Un résumé non technique
- Présentation de la société
- Descriptif technique des
- Cadre législatif
- Etude d'impact
- Etude des dangers
- Notice relative hygiène- sécurité personnel
- Pochette plans

Une copie de :

- L'autorité environnementale datée du 15 juin 2012
- L'arrêté préfectoral portant l'ouverture d'une enquête juridique en date du 30 août 2012.
- Courrier adressé à la préfecture de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE de la société ID LOGISTICS en date du 04 avril 2011.
- Demande de permis de construire.

ANNEXE A

QUESTIONS PRELIMINAIRES CONCERNANT LE DOSSIER ICPE

CE - En cas d'incendie, où seront stockées les eaux polluées (extinction et rétention) ?

Réponse pétitionnaire : Les eaux d'extinction incendie sont susceptibles d'être polluées.

Afin d'éviter tout rejet direct dans le milieu naturel, ces eaux incendies seront retenues dans

Les cellules et dans les zones de quais. Des vannes de barrage sont déposées avant les Bassins des eaux pluviales, bloquant l'évacuation des eaux à l'extérieur du site via le réseau Eaux pluviales.

CE - Comment gérer les eaux pluviales et les eaux de voirie ?
- Comment les séparer sans polluer ?

Réponse pétitionnaire : Le principe de gestion des eaux pluviales, est de séparer les eaux pluviales de toiture, des eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans les bassins de rétention non étanchés.

Les eaux pluviales des voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans les mêmes bassins que pour les eaux pluviales de toitures.

Le site actuel compte 9 bassins autour des bâtiments.

1 sera comblé et 4 nouveaux bassins seront créés autour de l'extension.

La surface couverte sera d'environ 57000m², et la capacité des bassins de rétention, sera au minimum de 8790 m³.

CE - Quel est aujourd'hui l'itinéraire pour rejoindre l'A7 ?

Réponse pétitionnaire : La ZAC du SAGNON a été aménagée de façon à accueillir des entreprises, notamment avec des infrastructures routières adaptées. De plus l'aménagement de la liaison Est-Ouest (LEO) d'Avignon, permettra de rejoindre l'A9 et l'A7 sans traverser le centre ville de ROGNONAS et en évitant l'agglomération d'Avignon.

Des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs. Les voies de circulations prioritaires permettant de rejoindre les axes autoroutiers majeurs y seront indiquées. Ils devront emprunter la D570 n puis la LEO pour rejoindre l'A7 ou l'A9.

CE - Nœud-papillon ? Que représente-t-il ?

Réponse pétitionnaire : La méthode du nœud papillon est une méthode d'analyse des risques à la fois inductive et déductive.

Elle permet d'apporter une démonstration renforcée de la bonne maîtrise des risques en présentant clairement l'action des mesures de sécurité sur le déroulement du scénario envisagé.

Le nœud papillon consiste à rechercher, par une action graphique toute combinaisons d'évènements qui peuvent conduire à l'apparition d'un danger, puis envisager la mise en place de mesures de sécurité, afin de s'opposer à la succession d'évènement dangereux.

VOIR document : Etude des DANGERS partie p47 du dossier.

ANALYSE DES OBSERVATIONS CONSIGNÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE

Le 08 novembre 2012, deux observations ont été notées sur le registre d'enquête.

1/ La première par Monsieur Yves PICARDA Maire de ROGNONAS, il y a abordé l'aspect hydraulique signalant que la zone du SAGNON est implantée dans un secteur très sensible en amont de la commune de GRAVESON.

Il signale également que ces aménagements aggravent la situation. Il observe que pour les premières parcelles aménagées, le niveau naturel du terrain a été relevé accentuant les eaux de ruissellement.

En ce qui concerne la circulation des camions, ce projet va augmenter le trafic des camions alors que les infrastructures routières sont inappropriées et insuffisantes, que le projet est inadapté à proximité d'AVIGNON, déjà asphyxié par la circulation des véhicules.

2/ Le 09 novembre 2012, Monsieur Robert GONTIER, Adjoint au Maire de ROGNONAS, et délégué à l'hydraulique, concernant l'extension du bâtiment ID LOGISTICS France, émettait de fortes réserves concernant l'aspect hydraulique de ce projet, car nous nous trouvons indiquait-il, dans une zone déjà sensible à l'écoulement des eaux pluviales.

Le rehaussement excessif des parcelles (qui crée des ilots qui, à notre avis, perturberont fortement l'écoulement naturel des eaux) nous laisse penser que la structure d'écoulement prévue soit insuffisante, nous pensons également que les bassins actuels achevés et ceux prévus, ne seront pas suffisants pour assurer une sécurité hydraulique convenable.

3/ Le 23 octobre 2012, observations de Madame Lise GALAS, notées sur le registre d'enquête de BARBENTANE, qui souhaite souligner les limites du type de développement induit par ce type de projet. Bien qu'il se réfère au « développement durable », il contribue à développer le « tout routier ». L'implantation est favorable au bord d'un axe routier important et amélioré par le début de réalisation de la voie LEO, qui à terme, constituera un nouvel accès vers A7 et A9. Certes mais rien n'est prévu pour une connexion avec le transport ferroviaire, ou par voie d'eau (Rhône) s'agissant de marchandises non périssables. D'autre part, le caractère excessif de l'éclairage nocturne, n'est pas pris en compte par l'étude d'impact (effet sur le milieu naturel de la Montagnette, effet sur les usagers de la RD 570 N.

REPONSES DU PETITIONNAIRE :

1 -Questions de la Mairie de ROGNONAS, sur l'aspect hydraulique :

A : Le projet proposé dans nos documents techniques, tient compte du schéma de transparence hydraulique tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°27-2008 PC du 09 janvier 2009 ci-joint (annexe2).

B : Nous respectons notamment les côtes altimétriques minimales de remblai, puisque le bâtiment sera implanté 14 cm au dessus de la côte minimale de 18m80. (annexe1)

C : Le rehaussement des parcelles est également conforme aux prescriptions techniques de la ZAC du SAGNON, qui nous imposent un pourcentage d'exhaussement inférieur à 50%.

D : Les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la parcelle seront, pour leur plus grande majorité, infiltrées sur site, en respectant le débit de fuite maximum de 10l/s/ha.

E : Afin de faciliter la transparence hydraulique, un réseau d'assainissement à pente nulle est prévu, sous liaison des deux parties de l'entrepôt, permettant une communication entre les cours camions Ouest du bâtiment existant et Est du bâtiment extension.

2-Question de la Mairie de ROGNONAS sur la circulation des camions :

A : La destination de la ZAC du SAGNON, est à vocation industrielle et logistique, ce qui induit une circulation de poids lourds dans la zone.

B : Notre projet d'extension permet néanmoins d'optimiser globalement les transports amont et aval, ce qui évitera un accroissement proportionnel de la circulation rapporté à la surface des entrepôts.

C : Par ailleurs, notre projet, par la création de parkings poids lourds intérieurs au site, permettra une meilleure circulation dans la zone.

3-Question de Madame Lise GALAS de BARBENTANE sur le développement induit :

A - Sur un plan national, le regroupement d'une activité complémentaire sur le site de GRAVESON, permettra une simplification des flux de transport de notre client, réduisant ainsi, de manière significative, le nombre de kilomètres parcourus pour approvisionner ses magasins.

4-Question de Madame Lise GALAS sur l'éclairage nocturne :

L'utilisation de l'éclairage nocturne sera strictement limitée à des fins de sécurité du site. Nous prévoyons l'étude technique détaillée de mettre en place un système d'éclairage couplé à la détection de présence, pour en limiter l'usage.

Réponses aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse :

- CE -** En matière de transport et d'approvisionnement, quels seront les effets et les impacts sur la zone et les infrastructures routières le desservant, en tenant compte de la circulation déjà existante ?

Réponse pétitionnaire :

Le flux de camions représentera environ 130 camions par jour, soit 260 mouvements jour. Ceci est un trafic prévisionnel sur les axes majeurs du secteur. Le trafic qui sera généré par l'entrepôt ID LOGISTICS représentera une augmentation peu importante au regard de la circulation des axes à proximité, cette augmentation sera comprise entre 0.80% pour la D570n et 4.18% pour la D28. Cependant, il faut savoir que les poids lourds emprunteront presque exclusivement la D570n en direction du pont de ROGNONAS pour accéder aux autoroutes.

La ZAC du SAGNON est aménagée afin d'accueillir des entreprises avec des infrastructures routières adaptées. De plus l'aménagement de la CEO, permettra de rejoindre l'A9 et l'A7 en évitant ROGNONAS et AVIGNON.

- CE-** En ce qui concerne la pollution de l'air, on peut penser aisément que le nombre de véhicules circulant sur la zone de la ZAC du SAIGNON, puisse générer une importante pollution de l'air, d'une part, et d'autre part, que les rejets de combustion de la chaudière puissent également avoir des effets nocifs sur l'environnement. Quelles mesures comptez-vous prendre ?

Réponse pétitionnaire :

Dans le cadre du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, les effets des émissions des poids lourds sont étudiés (voir tableau P70 du dossier études d'impacts).

On peut dire, qu'un camion en transit sur le terrain ID LOGISTICS, parcourt en moyenne 0.72 Km dans l'enceinte du site à une vitesse de 20 Km/h.

Une fois positionné en attente de déchargement, le moteur est arrêté. Dans ce cas, les rejets sont assimilables à un trafic urbain. Le nombre de camions en transit est de 130 par jour en période de pointe, soit des rejets correspondant à environ 13.6 Km de parcours/jours.

Cependant au regard du trafic de la route D570n qui passe à proximité du site (32103 sur le pont de ROGNONAS au sud de GRAVESON avec environ 7.3% de poids lourds), les 130 camions du site/jour, représentent des rejets atmosphériques insignifiants

par rapport a ceux provenant de cette voie de circulation. Il faut savoir également que les camions font l'objet de contrôles périodiques de leurs rejets, dans le cadre de leur contrôle technique, par un organisme accrédité.

En ce qui concerne les rejets de combustion de la chaudière gaz, les effets se trouvent limités :

- Par le type de combustible utilisé ; la chaudière fonctionne au gaz naturel dont la teneur en soufre est très faible, limitant ainsi les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) voir page 84 de l'étude d'impact les effets du SO₂.
- Pour la périodicité des examens des installations de combustion et des rejets atmosphériques effectués par une entreprise spécialisée. (voir contrôles périodiques et maintenances prévention P88 chapitre 9.5 de l'étude des dangers) ;

CE - L'emploi important de chariots électriques dans les entrepôts, ne risque-t-il pas, lors de la recharge des batteries, de provoquer des dégagements d'hydrogène (H₂), et quelles mesures comptez-vous prendre afin de remédier à une pollution accidentelle possible ?

Réponse pétitionnaire :

Le dégagement d'hydrogène s'effectue pendant les phases de charge des batteries des chariots élévateurs.

Ce dégagement est dû à un échange par réaction chimique entre les électrodes électro-chimiquement actives et la solution électrolytique d'acide sulfurique (H₂SO₄) contenue dans la batterie.

Aujourd'hui, on utilise des batteries sèches, pouvant être manipulées dans tous les sens et ne se renversant pas. L'électrolyte (H₂SO₄) est fixé sur un gel et n'est donc plus sous forme liquide. Ces batteries sont totalement étanches, et n'ont plus de remise à niveau du liquide électrolytique. Si une rupture d'étanchéité survenait, les quantités libérées seraient faibles. Le local de décharge batteries sera ventilé mécaniquement. Les batteries en fin de vie sont récupérées par une société spécialisée.

CE- Le bruit pouvant être une source de pollution importante, quelles mesures comptez-vous prendre, afin d'en atténuer les effets ?

Réponse pétitionnaire :

Hormis la circulation des camions, toutes les autres activités, se font à l'intérieur de l'entrepôt.

Le bruit ambiant autour du site est relativement faible, mais plus élevé en période diurne et d'autant plus, à proximité des axes de circulation. (Voir mesures acoustiques au chapitre 1-5 p44 de l'étude d'impact).

Les sources sonores dues à l'activité de l'entrepôt sont les suivantes :

- Circulation des camions
- Engins de manutention
- Chaudière
- Groupe SPRINKLER (10mn hebdomadaire)

Il est vrai que ces sources peuvent apporter une contribution plus ou moins importante au bruit ambiant et auront un impact sur l'augmentation de celui-ci.

Des mesures compensatoires seront prises :

- Réduction de circulation des camions sur le site (20 Km/h).
- Isolation du groupe SPRINKLER et de la chaufferie.
- Absence de sirènes périodiques.

Ainsi le bruit attendu, ne devra pas entraîner de dépassement des émergences admissibles. Des mesures de bruit, seront menées afin de vérifier que les émissions sonores ne dépassent pas les limites autorisées.

CE- Toute entreprise, on le sait, produit des déchets – qu'en sera t-il à ID LOGISTICS, et comment seront-ils traités ?

Réponse pétitionnaire :

Les déchets provenant du fonctionnement et de l'entretien des installations sont récapitulés dans le tableau 17 page 78 et 79 de l'étude de l'impact déchets produits sur site, stockage et traitement.

La production des déchets de l'entrepôt, se limite à :

- Des produits détériorés, lors de la manutention.
- Aux emballages des produits stockés détériorés.
- Aux déchets d'emballages lors des opérations de reconditionnement.
- Aux déchets liés aux activités des bureaux qui produisent essentiellement des déchets de papiers (listings informatiques par exemples).
- Aux déchets assimilables aux déchets urbains provenant du réfectoire.
- A des produits liés à l'entretien et à la maintenance des installations et matériels.

Les mesures aptes à traiter ces déchets sont les suivantes :

Tri et stockage puis dirigés vers des bennes à déchets disposées selon les besoins.

Des bacs de collectes sont mis à la disposition du personnel afin de faciliter le tri à l'intérieur de l'entrepôt.

Des bordereaux seront utilisés afin de noter, le suivi de l'élimination des déchets. Ces bordereaux seront ensuite consignés dans un registre de déchets.

En ce qui concerne les écoulements acide des batteries, ceux-ci suivront les filières de traitement agréées.

Les batteries (nombreuses sur le site), et huiles usagées liées à l'entretien des engins de manutention, sont reprises par la société en charge de la maintenance.

- CE-** La ZAC du SAGNON regroupant les activités dans une même zone qui se trouve ainsi modifiée, quelles mesures, pour une extension de votre entrepôt, comptez-vous mettre en place, afin d'éviter une nouvelle source d'impacts dans le milieu naturel ?

Réponse pétitionnaire :

Des mesures conservatoires et compensatoires permettant d'éviter de tels désagréments.

- Les espaces verts du site, seront engazonnés afin de maintenir une cohérence avec les espaces naturels du secteur. Des arbres seront plantés notamment autour des parkings.
- L'aménagement de bassins non étanchés pour retenir les eaux pluviales, permet de créer un milieu propice à la présence d'espèces des milieux humides comme par exemple des amphibiens.
- La superficie des espaces verts représentera 31234 m² sur les 117258 m² de la parcelle, soit 26,6% de celle-ci.

- CE-** L'activité de l'entreprise nécessitant le stockage de quantités importantes de matières combustibles, **quelles seront les mesures adaptées** au risque d'incendie ?

Quel en seront les moyens ?

Réponse pétitionnaire :

L'analyse des risques nous permet d'identifier deux familles de risques.

1/ Les risques externes liées à l'environnement.

2/ Les risques internes liés aux installations ou opérations. (Voir plan des flux thermiques fig 2 page 15 résumé technique).

1/ Les risques susceptibles d'affecter le site industriel dans son ensemble, sont examinés selon une méthode d'analyse globale des risques, sauf si ces dangers affectent une installation ou un procédé de fabrication.

L'analyse globale des risques, concerne donc les installations dans leur environnement. Elle étudie l'influence de l'environnement naturel, industriel et humain sur la sûreté des installations

2/ Les risques d'origine externes liés aux opérations ou installations (Réception-expédition-stockage etc.) ainsi qu'aux avaries des circuits d'utilités, ont été analysés selon la méthode de l'analyse préliminaire des risques, semi-quantitative (estimation de la criticité) et enfin, pour les risques d'accidents majeurs selon la méthode du nœud papillon (voir tableau p60 étude des dangers).

Les mesures de prévention adoptées sont :

a/ Les moyens de protection (écrans thermiques, portes coupe-feu, désenfumage et cantonnements adaptés.

b/ Formation et qualification du personnel.

c/ Information sur les produits stockés.

d/ Procédure générale.

e/ Contrôle périodiques et maintenance prévention.

Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident :

a/ Dispositions relatives aux accès. (voie pompiers).

b/Consignes

c/ Evacuation du personnel.

d/ Moyens internes (Alarme incendie, DAI, Extincteurs, RIA, Installation Sprinkler, besoin en eau, gestion des eaux incendie, poteaux incendie).

CE- Doit-on en cas d'incendie craindre des dégagements de flux thermiques favorables à la propagation des flammes des gaz et des fumées ?

Réponse pétitionnaires :

a/ En terme d'incendie, et de dégagement de flux thermiques, à 1m80, il n'y a pas de flux thermique supérieur à 8KW/m² susceptible d'atteindre une cellule voisine.

b/ Les murs coupe-feu 2 h (REI 120) assurent une limitation des émissions et écartent l'hypothèse d'une propagation d'une cellule à l'autre.

c/ Des écrans thermiques seront mis en place façade Sud, façade Ouest, et Est.

Dans le résumé technique de l'étude des dangers p17, parait une présentation des différents moyens d'intervention propre au site et la quantification des moyens en eau pouvant être utilisés.

CE- En ce qui concerne les remblais quelle sera leur importance par rapport au site ?

Réponse pétitionnaire :

a/ Les planchers bas du bâtiment ne pourront excéder 1m50 au dessus du terrain naturel.

b/ Quand aux remblais, l'emprise totale ne dépassera pas 30% de la superficie de la zone. Les remblais seront limités à l'emprise des bâtiments. (Voir schéma de localisation des secteurs de définition de la côte de remblai annexe 1).

La surface couverte sera d'environ 57000 m² et la capacité des bassins de rétention sera au minimum de 8790m³.

COMMUNE DE GRAVESON

13690

Demande Formulée par la Société

ID LOGISTICS France

En vue d'être autorisée à étendre
l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le
territoire de la commune de **GRAVESON**, situé
ZAC du SAGNON.

Enquête publique

Qui s'est déroulée du

8 octobre au 09 novembre 2012

**Conclusion du rapport du Commissaire
enquêteur :**

Francis PERRIN

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Suite à une demande formulée par la Société **ID LOGISTICS France** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un entrepôt couvert, situé ZAC DU SAGNON sur la commune de GRAVESON.

Un arrêté pris par le Préfet des Bouches du Rhône en date du **30 août 2012**, prescrit l'ouverture d'une enquête Publique.

Le tribunal Administratif a pris la décision de nommer **M. Francis PERRIN** en tant que Commissaire Enquêteur titulaire, et **M. Georges MAZUY** commissaire enquêteur suppléant concernant ce projet d'extension et ce en date du 01 août 2012.

L'enquête publique s'est déroulée du **8 octobre au 9 novembre 2012**. Le périmètre de l'enquête, concernait 3 communes. **GRAVESON-BARBENTANE et ROGNONAS**.

Le commissaire Enquêteur a assuré 11 permanences :

- 5 sur la commune de GRAVESON.
- 3 sur la commune de BARBENTANE.
- 3 sur la commune de ROGNONAS.

Le projet d'extension de la plateforme logistique existante, aura une superficie de **22098m²**, comprenant **4 cellules nouvelles**.

Le flux de camions sera en moyenne, de **260 camions par jour**.

Il est à noter, que cette extension d'un entrepôt existant se trouve dans une zone NAEZ qui est une zone naturelle à vocation principale d'activités, correspondant à la totalité du périmètre de la ZAC du SAGNON.

L'urbanisation des terrains, est destinée à accueillir une mixité d'activités. Ainsi, dans cette zone, les constructions à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales ou commerciales, sont autorisées.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête Publique s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes.

Le personnel des services concernés (urbanisme) des villes de **GRAVESON- BARBENTANE ET ROGNONAS**, a été efficace et disponible, tout ceci dans des locaux fonctionnels et agréables.

L'information au public a bien été respectée, conformément aux dispositions de l'article R123-14, du code de l'environnement.

Respect également de l'article R123-11 du code de l'environnement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'enquête publique, du 31 août 2012.

Le 09 novembre 2012 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clôturé les registres d'enquête.

Des personnes au nombre de trois, se sont manifestées et leurs observations ont été consignées au registre d'enquête publique :

- Registres **BARBENTANE et ROGNONAS**

Conformément à l'article de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, dès réception des registres, le commissaire enquêteur a rencontré dans la huitaine **M. Thomas DUSQUENE** responsable du projet et lui a communiqué les réservations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les réponses aux observations nous sont parvenues le **22 novembre 2012**.

Le commissaire enquêteur a tenu, à fin de précisions, à poser différentes questions utiles à la compréhension du dossier, concernant le résumé non technique, l'étude d'impact, et l'étude des dangers.

Les réponses attendues ont pu ainsi éclairer plus explicitement, un dossier bien fourni et suffisamment complet.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Considérant :

- Que la **publicité** de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article R 123-14 du code de l'environnement et que l'ensemble du public sur les trois communes concernées a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'exprimer librement au cours de l'enquête.

Que le dossier **ID LOGISTICS France** d'extension de l'exploitation d'un entrepôt couvert ZAC du SAGNON à GRAVESON est complet et répond

RP

- dans son contenu aux prescriptions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Que l'autorité environnementale a rendu **un avis favorable en date du 20 juin 2012.**
- Que le projet dans son ensemble est **créateur d'emplois.**
- Que le pétitionnaire a su, concernant l'étude d'impact, et l'évaluation des dangers, proposer des mesures afin de supprimer les impacts réels ou potentiels, de réduire et si possible compenser les incidences du projet.
- Que le pétitionnaire, dans son projet, a su, également quantifier et hiérarchiser les différents scénarios en terme de gravité ou de probabilité, tenant compte par la même, des mesures de protection et de prévention.
- Que l'ensemble du dossier, prend bien en compte les enjeux environnementaux et que les mesures prises, afin de supprimer ou de réduire les impacts, sont appropriées au contexte et aux enjeux.
- Que le projet d'extensions d'**ID LOGISTICS** dans la **ZAC du SAGNON**, peut apporter une dynamique liée à la logistique et que, l'entrepôt aura un impact positif en termes d'emplois, puisque le site global est dimensionné sur la base de 150 salariés.
- Que le projet ne figure ni dans une ZNIEFF, ni dans une ZICO, ni dans un site Nature 2000.
- Que la commune de **GRAVESON** n'est concernée par aucun **PARC REGIONAL.**
- Que les principaux investissements seront liés à la sécurité et à l'environnement.

- Que le pétitionnaire ayant pris connaissance du caractère inondable de la ZAC du SAGNON, a eu dans son étude d'impacts, une attention toute particulière concernant le respect du règlement de la zone.

- Qu'aucun avis défavorable de la part des institutions et services consultés n'ont été signalés.

Nous donnons :

AVIS FAVORABLE

A la demande de la société ID LOGISTICS France, du projet d'extension d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GRAVESON, situé ZAC DU SAGNON, tel que soumis à l'enquête publique prescrite par Arrêté Préfectoral en date du 30 août 2012 de Monsieur le Préfet de la région Provence- Alpes- Cote d'azur, Préfet des Bouches du Rhône.

Sous réserve , que les recommandations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches du Rhône, dans la demande de Permis de construire, soient respectées.

Le 29 novembre 2012

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR

Francis PERRIN

